

Changements¹ au Règlement ministériel d'application (RMA) de la Loi de santé publique



- La déclaration doit maintenant être transmise au directeur de santé publique du lieu de résidence de la personne visée par la déclaration.
- Pour les personnes résidant à l'extérieur du Québec, la déclaration doit être envoyée au directeur national de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.

| QUI DOIT DÉCLARER | | AJOUTS |
|--|-------------|--|
| Professionnel de la santé ² | Laboratoire | |
| X | | Atteintes des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique lorsque le professionnel de la santé a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle à l'une des maladies suivantes : - Éthers - Poussières et fibres minérales (ex. : silice, amiante) |
| | X | Anaplasmose |
| | X | Fièvre dengue |
| | X | Infection par le virus du Chikungunya |
| | X | Infection par le virus Zika |
| | X | Infection par les virus du sérotype Californie (ex. : Jamestown Canyon et Snowshoe hare) |

| QUI DOIT DÉCLARER | | RETRAITS |
|---------------------------|-------------|--|
| Professionnel de la santé | Laboratoire | |
| X | | Atteintes des systèmes cardiaque, gastro-intestinal, hématopoïétique, rénale, pulmonaire ou neurologique lorsque le professionnel de la santé a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle à l'une des maladies suivantes : - Champignons - Plantes |

| FORMULAIRES DE DÉCLARATION | | |
|---|-------------|--|
| Les formulaires de déclaration AS-770 et AS-772 ont été mis à jour en fonction du RMA 2019. | | |
| QUI DOIT DÉCLARER | | AJOUTS |
| Professionnel de la santé | Laboratoire | |
| | X | Code unique attribué par le laboratoire aux analyses produites |
| | X | Analyses de sensibilité et résultats obtenus |

¹ Tableau adapté du site : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/mado/RMA-MADO-principalesmodifications.pdf>

² Professionnel de la santé, tel que défini par le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (en date du 1^{er} septembre 2020) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.2,%20r.%202.1>

| QUI DOIT DÉCLARER | | MODIFICATIONS | |
|--|-------------|---|---|
| Déclarant médecin remplacé par professionnel de la santé. Se référer au RMA pour la définition de professionnel de la santé selon chaque MADO. | | | |
| Professionnel de la santé | Laboratoire | RMA 2003 | RMA 2019 |
| X | | | À déclarer le plus rapidement possible : - Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumotite, alvéolite, bronchite ou œdème pulmonaire) - Atteintes des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique consécutive à une exposition d'origine environnementale ou professionnelle par les gaz et asphyxiants (ex. : monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré) |
| X | | Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires | Asthme d'origine professionnelle |
| X | | Atteinte des systèmes cardiaque, gastro-intestinal, hématopoïétique, rénale, pulmonaire ou neurologique | Atteintes des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique |
| X | | Encéphalite virale transmise par arthropodes (ex. : VNO, Encéphalite de St-Louis) | Arboviroses neuro-invasives Par exemple, celles causées par les virus suivants : - encéphalite équine de l'Est - encéphalite équine de l'Ouest - encéphalite de Saint-Louis - encéphalite de Powassan - encéphalite japonaise - séro groupe Californie (ex. : Jamestown Canyon et Snowshoe hare) |
| | X | Encéphalite virale par arthropodes (ex. : VNO, Encéphalite de St-Louis) | Arboviroses neuro-invasives Par exemple, celles causées par les virus suivants : - encéphalite équine de l'Est - encéphalite équine de l'Ouest - encéphalite de Saint-Louis - encéphalite de Powassan - encéphalite japonaise |
| X | | Infection invasive à <i>Escherichia coli</i> | Syndrome hémolytique urémique (SHU) ou purpura thrombopénique thrombotique (PTT) associé à <i>Escherichia coli</i> producteur de shigatoxines |
| | X | Infection à <i>Escherichia coli</i> producteur de vérocytotoxine ou Infection invasive à <i>Escherichia coli</i> | Infection à <i>Escherichia coli</i> producteur de shigatoxines |
| | X | Gastro-entérite à <i>Yersinia enterocolitica</i> | Infection à <i>Yersinia enterocolitica</i> |